

Bruxelles, le 24 novembre 2023
(OR. en)

15970/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0196(COD)

CODEC 2264
AGRI 743
PESTICIDE 63
SEMENCES 108
AGRILEG 308
ENV 1377
PHYTOSAN 117
PE 149

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 20 au 23 novembre 2023)

I. INTRODUCTION

Le 15 novembre 2023, la rapporteuse du Parlement européen pour la proposition visée en objet, Sarah WIENER (Verts/ALE, AT), a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), un rapport comportant 428 amendements (amendements 1 à 428).

Par ailleurs, la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) a déposé 25 amendements (amendements 429 à 453), le groupe de la gauche a déposé cinq amendements (amendements 454 à 458), des membres du Parlement européen à titre individuel ont déposé sept amendements (amendements 459 à 461 et 685 à 687), le groupe ECR a déposé douze amendements (amendements 462 et 620 à 630), le groupe PPE a déposé 157 amendements (amendements 463 à 619), le groupe ID a déposé dix-huit amendements (amendements 631 à 648), le groupe S&D a déposé onze amendements (amendements 649 à 659), et le groupe Renew a déposé 25 amendements (amendements 660 à 684).

II. VOTE

Le 22 novembre 2023, le Parlement européen a voté en plénière le rejet de la proposition de la Commission.

Conformément à l'article 59 du règlement intérieur du Parlement, il a ensuite été demandé à la Commission de retirer sa proposition.

La demande ultérieure de la rapporteure, formée au titre de l'article 59 du règlement intérieur du Parlement, visant à renvoyer la question à la commission compétente pour réexamen a été rejetée.

Le Parlement a ensuite adopté sa résolution législative telle qu'elle figure en annexe.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable

Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305 – C9-0207/2022 – 2022/0196(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0305),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0207/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2022¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 15 mars 2023²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission du développement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0339/2023),
1. rejette la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à retirer sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 100 du 16.3.2023, p. 137.

² JO C 188 du 30.5.2023, p. 43.
